
Règlement de la maturité spécialisée orientation pédagogie du canton du Valais

du 20.04.2011 (état 01.09.2013)

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi sur l'instruction publique du 4 juillet 1962;

vu le règlement de la CDIP relatif à la reconnaissance des certificats délivrés par les Ecoles de culture générale du 12 juin 2003;

vu le règlement de l'école de culture générale du 3 juin 2008;

vu le règlement de la CDIP concernant la reconnaissance des diplômes des hautes écoles pour les enseignantes et les enseignants des degrés préscolaire et primaire du 10 juin 1999;

vu la reconnaissance par la CDIP des Ecoles de culture générale du Valais du 26 juin 2009;

sur la proposition du Département de l'éducation, de la culture et du sport,

arrête:

1 Généralités

Art. 1 Champ d'application

¹ Le présent règlement définit les conditions d'admission et de promotion dans l'année de maturité spécialisée orientation pédagogie (ci-après: MSOP) du canton du Valais.

² Il fixe les modalités de l'organisation et du déroulement de l'année.

³ Dans le présent règlement, toute désignation de personnes, de statut ou de fonction s'entend indifféremment au féminin et au masculin.

Art. 2 Définition

¹ L'année de MSOP est une filière de l'enseignement secondaire du deuxième degré général.

* Tableaux des modifications à la fin du document

413.105

Art. 3 Objectifs

¹ Elle délivre un certificat de maturité spécialisée reconnu par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP).

² Le plan d'études, les programmes et les méthodes de travail reposent sur les objectifs fondamentaux suivants:

- a) permettre aux élèves d'accéder à la procédure d'admission à une Haute Ecole pédagogique (HEP) dans la filière degrés préscolaire et primaire;
- b) élargir le développement d'une culture générale orientée vers la compréhension des réalités actuelles, mettant en valeur le sens des relations humaines, la créativité et l'esprit d'initiative;
- c) préparer les élèves à la formation HEP à travers l'approfondissement de connaissances scolaires et professionnelles spécifiques.

³ La MSOP favorise le développement de la personnalité de l'élève en renforçant ses compétences personnelles et sociales.

Art. 4 Etablissements reconnus

¹ L'Etat du Valais reconnaît le certificat de MSOP relevant:

- a) de l'Oberwalliser Mittelschule St-Ursula à Brig-Glis;
- b) de l'Ecole de commerce et de culture générale de Monthey.

² Cette liste peut être modifiée par le Conseil d'Etat.

2 Admission et organisation de la formation

Art. 5 Admission

¹ L'admission à la MSOP est réservée aux titulaires d'un certificat de l'Ecole de culture générale option pédagogie.

² L'admission peut être régulée par la participation à un concours lorsque le nombre d'inscriptions dépasse le nombre de places disponibles dans la formation. L'annonce aux étudiants de 3^e ECG inscrits pour la MSOP de la mise sur pied du concours doit se faire avant le 31 mars. Celui-ci fait l'objet de directives particulières du Département de l'éducation, de la culture et du sport (ci-après: département).

Art. 6 Organisation et durée de la formation

¹ La MSOP comporte une année d'études, divisée en deux semestres, après l'obtention du certificat ECG option pédagogie.

Art. 7 Langue d'enseignement

¹ La langue dans laquelle l'école donne officiellement ses cours est considérée comme langue I. L'allemand ou le français est obligatoirement la langue II enseignée.

Art. 8 Branches de l'année MSOP

¹ Langue I; Langue II; Mathématiques; Sciences expérimentales (biologie, chimie, physique); Sciences humaines et sociales (histoire, citoyennetés, géographie); Enseignement par projet; Anglais; Arts visuels et Activités créatrices et manuelles; Musique; Sport.

3 Certification**Art. 9** Examens de certification

¹ A la fin de l'année scolaire, les étudiants subissent des examens pour l'obtention de la MSOP.

Art. 10 Barème

¹ La valeur de chaque épreuve écrite ou orale doit être exprimée par les notes suivantes:

- a) 6; 5.5; 5; 4.5 et 4 pour les prestations suffisantes;
- b) 3.5; 3, 2.5; 2; 1.5 et 1 pour les prestations insuffisantes.

² La note 1 est donnée lorsque toute réponse est refusée ou en cas de fraude.

Art. 11 Moyennes

¹ Les notes moyennes annuelles sont calculées au centième avant d'être arrondies au dixième supérieur ou inférieur suivant le système conventionnel généralement admis (p.ex. 5.29 = 5.3; 4.25 = 4.3; 3.54 = 3.5).

413.105

² Aux notes moyennes annuelles de chacune des cinq branches suivantes: langue I, langue II, mathématiques, sciences expérimentales et sciences humaines calculées selon le système décrit à l'alinéa précédent sont ajoutées les notes des examens finaux. Ces moyennes sont ensuite arrondies à la demi-note ou à la note entière pour la fixation des notes finales du certificat de maturité. *

Art. 12 Exigences

¹ Le certificat de MSOP est accordé si le candidat remplit au moins les conditions cumulatives suivantes:

- a) un total de points égal ou supérieur à quatre fois le nombre de branches figurant à l'article 8;
- b) un total de 24 points pour l'ensemble des branches suivantes: langue I, langue II, mathématiques, sciences expérimentales, sciences humaines et sociales et travail de maturité, pas plus de deux notes insuffisantes dans ce groupe de branches, et la somme de la différence inférieure à 4.0 ne dépasse pas 1.0 point.

² La note annuelle et les examens finaux dans les branches où ils sont prévus, concourent dans la même proportion à la réussite de la MSOP.

³ Le certificat est refusé au candidat qui obtient une note 1 (1 à 1.4) ou deux notes 2 (1.5 à 2.4) ou une note 2 et deux notes 3 (2.5 à 3.4) ou plus de trois notes 3 dans n'importe quelle branche.

4 Examens de maturité

Art. 13 Conditions d'admission

¹ Seuls peuvent demander leur admission à la session d'examens de la MSOP les élèves qui ont suivi tous les cours prévus au programme de l'année.

² Les élèves de la MSOP doivent en outre avoir présenté un travail de maturité spécialisée ayant obtenu une note de 4.0 au moins. Celui-ci fait l'objet de directives particulières.

³ Les personnes qui ont passé avec succès un diplôme de langue reconnu par le département, correspondant au niveau B2 au moins dans une deuxième langue nationale et/ou en anglais, sont exemptées de cours et de l'examen final en langues. Le diplôme de langue obtenu est converti dans l'échelle des notes d'examen selon les directives du département.

Art. 14 Examens finaux

¹ La note finale de chaque branche d'examen est la moyenne entre les résultats de l'examen et la note de l'année. Dans les branches qui comportent un examen oral et écrit, les notes se combinent dans la proportion d'une moitié pour la note annuelle et d'un quart pour chacun des examens écrit et oral.

² Dans les branches où il n'y a pas d'examen, la note annuelle compte comme note de maturité.

³ Il incombe à la direction de l'école d'informer les élèves des dispositions précédentes par écrit.

Art. 15 Inscription à l'examen

¹ Les candidats doivent déposer auprès de la direction de leur école, conformément aux directives du département:

- a) une demande écrite d'admission à l'examen selon formulaire d'inscription officielle;
- b) une attestation de paiement de la finance d'inscription.

Art. 16 Supervision des examens

¹ Les examens ont lieu en principe sous la présidence d'un délégué de la Commission cantonale de l'enseignement secondaire avec la collaboration d'experts proposés par la direction de chaque école et par le département.

² Les examens ont lieu d'après un mode fixé par le département. Ils comportent des épreuves écrites et orales.

³ Le département est chargé de veiller à un niveau de difficulté et à un mode d'évaluation homogène entre les différentes ECG proposant la MSOP.

Art. 17 Organisation des examens

¹ L'organisation et la surveillance des examens incombent à la direction de chaque école sous le contrôle du département.

² La session d'examens de maturité a lieu en règle générale à la fin de l'année scolaire. Les dates doivent être soumises à l'approbation du département.

413.105

³ Si des circonstances le justifient, le département peut, sur proposition de la direction de l'école, organiser une session extraordinaire.

Art. 18 * Examens écrits et oraux

¹ Font l'objet d'un examen final:

- a) la langue I: un examen écrit de 180 minutes et un oral de 15 minutes;
- b) la langue II: un examen écrit de 120 minutes et un oral de 15 minutes;
- c) les mathématiques: un examen écrit de 120 minutes et un oral de 15 minutes;
- d) les sciences expérimentales:
 1. biologie: un examen écrit de 60 minutes ou un oral de 15 minutes,
 2. chimie: un examen écrit de 60 minutes ou un oral de 15 minutes,
 3. physique: un examen écrit de 60 minutes ou un oral de 15 minutes;
- e) les sciences humaines et sociales:
 1. histoire: un examen écrit de 60 minutes ou un oral de 15 minutes,
 2. géographie: un examen écrit de 60 minutes ou un oral de 15 minutes.

² Pour les examens finaux en sciences expérimentales ainsi qu'en sciences humaines et sociales, les écoles de culture générale présentent au Département un choix équilibré entre épreuves écrites et orales. Le Département est compétent pour autoriser les choix proposés.

Art. 19 * ...

Art. 20 Moyens auxiliaires

¹ Les moyens auxiliaires autorisés aux examens sont fixés par le département.

Art. 21 Abandon en cours d'examen

¹ Le candidat qui se retire en cours de session a échoué; sont réservés les cas de force majeure admis par le département.

² Seuls les certificats médicaux déposés au plus tard avant la session peuvent être pris en considération.

Art. 22 Fraude

¹ L'utilisation de moyens auxiliaires non autorisés ou toute fraude est passible de sanction et entraîne l'intervention du surveillant ou de l'expert. Tant que la sanction n'est pas prononcée, le candidat poursuit l'examen.

² Dans tous les cas de fraude, le surveillant ou l'expert adresse un rapport écrit à la direction de l'établissement. Celle-ci transmet immédiatement le rapport accompagné de son préavis de sanction au président de la Commission cantonale de l'enseignement secondaire. Cette dernière fixe la sanction qui peut aller jusqu'à l'exclusion de la session d'examens ou à la perte de tout droit au certificat.

³ Pendant les examens écrits, il est interdit aux candidats de quitter la salle.

⁴ Les dispositions du présent article et la liste des moyens auxiliaires autorisés sont expressément communiquées aux candidats avant la session.

Art. 23 Présence de tiers

¹ Seuls sont admis à assister aux examens les surveillants, le professeur, l'expert, le directeur de l'établissement, l'inspecteur, les délégués du département et de la CDIP.

Art. 24 Cas d'échec

¹ En cas d'échec, le candidat peut se présenter pour la dernière fois à une session ordinaire après avoir suivi à nouveau tous les cours de l'année de maturité.

² Il est dispensé de suivre les cours et de répéter l'examen dans les branches où il a obtenu au moins la note finale de 5.0. Dans ce cas, les notes sont acquises et entrent dans le calcul des points de la seconde session.

³ Il est dispensé de refaire le travail de maturité.

⁴ Le candidat qui se présente à nouveau paie en entier la finance d'inscription.

413.105

Art. 25 Indications figurant sur le certificat

¹ Le certificat de MSOP, délivré par le département, porte les indications suivantes:

- a) la dénomination de l'école et du canton où l'école a son siège;
- b) les données personnelles du ou de la titulaire du certificat;
- c) la mention indiquant que le certificat de maturité spécialisée est reconnu à l'échelon national;
- d) la validation et l'appréciation des disciplines de la formation générale et de celles en relation avec le domaine professionnel obtenues lors de la réussite du certificat ECG;
- e) la validation du sujet et l'appréciation du travail personnel;
- f) la validation et l'appréciation du complément de formation donnant accès aux hautes écoles pédagogiques;
- g) le sujet et l'appréciation du travail de maturité spécialisée;
- h) la signature de la direction de l'école et de l'instance cantonale compétente ainsi que;
- i) le lieu et la date.

Art. 26 Procès-verbal accompagnant le certificat

¹ Le procès-verbal qui accompagne le certificat contient le nom de l'élève et la signature du directeur de l'école. Il fait état des notes et appréciations obtenues selon les articles 8 et 26.

5 Procédure de recours

Art. 27 Procédure

¹ Les décisions prises en application du présent règlement sont soumises aux dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976 (LPJA).

Art. 28 Recours

¹ Les décisions du département sont susceptibles de recours au Conseil d'Etat dans les 30 jours ou, s'il s'agit d'une décision incidente (art. 41 al. 2 et 42 LPJA), dans les dix jours dès sa notification.

² Peuvent notamment faire l'objet de recours les décisions concernant:

- a) les sanctions en cas de fraude;
- b) le refus de délivrer la maturité (échec).

6 Dispositions finales

Art. 29 Cas non prévus

¹ Au surplus, les élèves sont soumis aux dispositions du règlement général concernant les établissements de l'enseignement secondaire du deuxième degré du 17 décembre 2003 ainsi qu'aux dispositions du département.

² Tous les cas non prévus sont du ressort du département.

Art. 30 Clause abrogatoire et entrée en vigueur

¹ Le présent règlement abroge le règlement relatif à l'année passerelle HEP du canton du Valais du 17 mai 2006. Il entre en vigueur au début de l'année scolaire 2011-2012.

Tableau des modifications par date de décision

Décision	Entrée en vigueur	Élément	Modification	Source publication
20.04.2011	01.09.2011	Acte législatif	première version	BO/Abl. 22/2011
10.04.2013	01.09.2013	Art. 11 al. 2	introduit	BO/Abl. 16/2013
10.04.2013	01.09.2013	Art. 18	révisé totalement	BO/Abl. 16/2013
10.04.2013	01.09.2013	Art. 19	abrogé	BO/Abl. 16/2013

Tableau des modifications par disposition

Élément	Décision	Entrée en vigueur	Modification	Source publication
Acte législatif	20.04.2011	01.09.2011	première version	BO/Abl. 22/2011
Art. 11 al. 2	10.04.2013	01.09.2013	introduit	BO/Abl. 16/2013
Art. 18	10.04.2013	01.09.2013	révisé totalement	BO/Abl. 16/2013
Art. 19	10.04.2013	01.09.2013	abrogé	BO/Abl. 16/2013